



Le leader mondial de la certification des granulés de bois

Norme ENplus®

Utilisation des marques commerciales ENplus® – Exigences

ENplus® ST 1003:2022, première édition



Valable dans le monde entier

EPC/Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Bruxelles, Belgique
Tél. : + 32 2 318 40 35,
E-mail : enplus@bioenergyeurope.org

Responsable de la version suisse :

proPellets.ch
Neugasse 10, 8005 Zurich
E-mail : info@propellets.ch
Internet : www.enplus-pellets.ch

Nom du document : Utilisation des marques commerciales ENplus® – Exigences

Titre du document : ENplus® ST 1003:2022, première édition

Validé par : l'assemblée générale de l'European Pellet Council

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023

Droits d'auteur

© Bioenergy Europe/DEPI 2021

Ce document est protégé par les droits d'auteur de Bioenergy Europe et du DEPI. Il est disponible à titre gratuit sur le site web ENplus® (www.enplus-pellets.eu) ou sur demande.

Aucune partie de ce document couvert par les droits d'auteur ne doit être modifiée ou remaniée, reproduite ou copiée, à des fins commerciales, sous quelle forme ou par quel moyen que ce soit, sans l'autorisation de Bioenergy Europe ou du DEPI.

Pour tous les pays hormis l'Allemagne, la seule version officielle de ce document est en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par l'EPC/ Bioenergy Europe ou par un gestionnaire national/une association de promotion nationale ENplus®. La version anglaise fait foi en cas de doute.

Pour l'Allemagne, la seule version officielle de ce document qui doit être utilisée est en langue allemande.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens tout comme ceux en dehors de l'Europe. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sécurité, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

Le Deutsches Pelletinstitut GmbH – German Pellet Institute (**DEPI**) a été fondé en 2008 en tant que filiale de l'Association allemande du bois-énergie et des granulés de bois – Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. (DEPV) – et fournit une plate-forme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, le **DEPI** a créé le système de certification ENplus®, en coopération avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et proPellets Autriche. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, régie par **DEPI**.

Le présent document remplace le **Référentiel ENplus®**, version 3.0, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

- a) Entre la date de publication (1^{er} octobre 2022) et la date d'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2023) les inspections initiales peuvent être effectuées en fonction des exigences du présent document ou conformément au **Référentiel ENplus®**, version 3.0.
- b) Toutes les inspections initiales effectuées après la date d'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2023) doivent être conformes aux exigences du présent document.
- c) Toutes les inspections de surveillance et de re-certification effectuées après la date de transition (1^{er} janvier 2024) doivent être effectuées conformément aux exigences du présent document.

L'exigence **7.2.3.2.11** prévoit une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

REMARQUE : Les exigences de ce document ne s'appliquent pas à l'utilisation permanente des **marques commerciales ENplus®** ayant débuté avant la publication de ce document, par exemple l'utilisation du **logo ENplus®** sur un camion ou un bâtiment.

Sommaire

Avant-propos	3
Introduction	5
1. Portée	7
2. Références normatives.....	8
3. Termes et définitions	9
4. Matériel protégé par le droit d'auteur et par le droit de la marque commerciale ENplus® et ses éléments.....	15
5. Propriété et droits d'utilisation des marques commerciales ENplus®.....	16
6. Catégories d'utilisateurs du logo et du nom de la marque ENplus®.....	17
7. Utilisation des marques commerciales ENplus®.....	18
7.1 Exigences générales.....	18
7.2 Utilisation sur produit	20
7.2.1 Nom de marque avec catégorie de qualité ENplus®.....	20
7.2.2 Sceau de qualité ENplus®	20
7.2.3 Visuel de sac ENplus®	22
7.3 Utilisation hors produit	26
7.3.1 Sceau de certification ENplus®.....	26
7.3.2 Signe de prestataire de services ENplus®.....	27
7.3.3 Logo ENplus®.....	28
Annexe A. Combinaisons de couleurs du logo ENplus®, du sceau de certification ENplus®, du signe de prestataire de services ENplus® et du sceau de qualité ENplus®.....	30

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La 4^e principale **révision** du système de certification ENplus® a engendré une modification complète de la structure de la **documentation ENplus®**, des paramètres des granulés certifiés ENplus® et des processus associés, ainsi que des exigences du système de gestion.

Ce document fait partie de la **documentation ENplus®** qui comprend les **normes ENplus®**, les documents de procédures ENplus® ainsi que les documents d'orientation ENplus®. Les **normes ENplus®** suivantes font partie intégrante du système de certification ENplus® :

- a) ENplus® ST 1001, Granulés de bois ENplus® – Exigences pour les entreprises
- b) ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et laboratoires exploitant la certification ENplus® (valable dans le monde entier, sauf l'Allemagne)
- c) ENplus® ST 1003, Utilisation des **marques commerciales ENplus®** – Exigences

Les versions actuelles de la **documentation ENplus®** sont publiées sur le **site officiel d'ENplus®** (<https://enplus-pellets.eu/ch-fr>).

Dans tout le présent document, le terme « doit » est utilisé pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, Le terme « devrait » est employé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, « peut » est utilisé partout. Le terme « peut » fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité qui lui est ouverte, comme indiqué dans le présent document

Les termes en caractères **gras** sont définis au chapitre 3 « Termes et définitions ».

1. Portée

1.1 Ce document décrit les exigences relatives à l'utilisation du matériel protégé par les droits d'auteur et la marque ENplus® par les **entreprises** certifiées ENplus® et d'autres entités.

1.2 Ce document définit les exigences relatives à l'utilisation de divers labels ou déclarations qui sont constitués du **logo ENplus®**, du nom de marque ENplus® et/ou du **logo des catégories de qualité ENplus®** :

- a) le nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité ;
- b) le nom de marque ENplus® ;
- c) le **sceau de certification ENplus®** ;
- d) le **sceau de qualité ENplus®** ;
- e) le **visuel de sac ENplus®** ;
- f) le **logo de prestataire de services ENplus®**.

1.3 Ce document décrit également la protection juridique du matériel ENplus® protégé par le droit d'auteur et par la marque commerciale.

2. Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, *Granulés de bois ENplus® – Exigences pour les entreprises*

3. Termes et définitions

3.1 Association nationale de promotion ENplus®

Une entité désignée par le **gestionnaire international ENplus®** pour promouvoir le programme ENplus®.

3.2 Big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (« flexible intermediate bulk container FIBC ») en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1500 l. Une livraison de granulés dans des **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un big bag peut être scellé ou non scellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans des big bags est considérée comme une livraison par camion complet.

3.3 Commerce de granulés en vrac sans contact physique

Distribution de **granulés en vrac** en ayant la possession des pellets sans contact physique avec ceux-ci.

REMARQUE 1 : Par contact physique, on entend le contrôle physique des granulés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un **prestataire de services** mandaté ou d'un autre sous-contractant.

REMARQUE 2 : Une entreprise effectuant le **commerce de granulés en vrac sans contact physique** peut utiliser **les marques commerciales ENplus®** soit sur la base de sa propre certification ENplus®, soit sur la base d'une autorisation écrite de l'**entreprise** certifiée ENplus® tel que définie dans la norme ENplus® ST 1003.

REMARQUE 3 : Le **commerce de granulés en vrac sans contact physique** en tant qu'**entreprise** certifiée ENplus® est défini comme une activité commerciale pertinente pour la certification (voir ST 1001 annexe B)

3.4 Consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie prenante concernée et résultant d'un processus qui tient compte des opinions de toutes les parties concernées et vise à concilier d'éventuels arguments contradictoires.

REMARQUE : Le **consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité [Guide ISO/CEI 2].

3.5 DEPI

Le **DEPI** (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus® et, en tant qu'**organisme de certification ENplus®**, responsable de toutes les activités de certification ENplus® en Allemagne. Par ailleurs, le **DEPI** opère comme **organisme d'inspection ENplus®** en Allemagne.

3.6 Distributeur

Entreprise commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « **distributeur** » couvre également le terme « **producteur** » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la **livraison partielle** ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres entreprises.

3.7 Distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette norme.

3.8 Documentation ENplus®

La **documentation ENplus®** inclut tous les documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE : La structure de la **documentation ENplus®** (les **normes ENplus®**, les documents de procédure ENplus® et les documents d'orientation ENplus®) est décrite dans la norme ENplus® PD 2001.

3.9 Entreprise

Entité qui met en œuvre les dispositions de la norme ENplus® ST 1001.

3.10 Entreprise multisite

Organisation qui est identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production et/ou au commerce de granulés (ci-après dénommée « bureau central »). Le bureau central planifie, contrôle et organise la gestion de la qualité pour un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces dispositions sont entièrement ou partiellement mises en œuvre.

REMARQUE 1 : Les cas typiques d'une **entreprise multisite** sont :

un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui font partie d'une entité juridique unique ou qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **producteur** certifié;

un **distributeur** avec un réseau d'autres **distributeurs**, ayant ou non des camions de livraison, sites de stockage ou/et bureaux de vente, qui font partie d'une entité juridique unique ou qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **distributeur** certifié ;

une **entreprise** externalisant ses activités à un **prestataire de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Les critères d'éligibilité applicables à une **entreprise multisite** sont définis au ST 1001 au chapitre 4.

3.11 Gestionnaire international ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.12 Gestionnaire national ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désignée par le **gestionnaire international ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **gestionnaires nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.13 Granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les **granulés en vrac** incluent également les granulés emballés dans des **big bags**.

3.14 Granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE 1 : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

REMARQUE 2 : Les exigences posées à l'utilisation du visuel de sac **ENplus®** sont décrites dans la norme **ENplus®** ST 1003.

3.15 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent à chaque **entreprise** certifiée **ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans la norme **ENplus®** ST 1003.

3.16 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification **ENplus®** qui est soit le **gestionnaire international ENplus®**, un **gestionnaire national ENplus®**, soit le **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.17 Laboratoire ENplus®

Entité reconnue pour accomplir les tests en laboratoire dans le cadre du système de certification **ENplus®**.

[source : modifiée à partir de ISO 17020]

3.18 Livraison par camion complet

Livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison partielle**.

REMARQUE : Exemples de **livraison par camion complet** : une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par train ou navire ou une livraison de **big bags**

3.19 Livraison partielle

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, y compris la livraison de granulés dans des **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE : Un exemple typique de la **livraison partielle** est la livraison de granulés à plusieurs utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multi-points).

3.20 Logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité **ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans la norme **ENplus®** ST 1003.

3.21 Logo ENplus®

Élément graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du **sceau de certification ENplus®**, du **sceau de qualité ENplus®** et du **signe de prestataire de services ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.22 Marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et par le droit de la marque déposée ENplus® (pictogrammes et mots-symbole ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®.

3.23 Norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre la qualité ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux [Guide ISO/CEI 2].

3.24 Numéro de validation du visuel du sac

Un code alphanumérique unique délivré par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** au **propriétaire du visuel de sac** pour chaque visuel de sac approuvé.

3.25 Organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.26 Portée de la certification

La portée comporte les caractéristiques de l'objet d'évaluation de la conformité couvert par le certificat ENplus®, y compris la catégorie de qualité des granulés certifiés ENplus®, les activités d'une **entreprise (producteur, distributeur ou prestataire de services)** et les activités commerciales pertinentes pour la certification, les sites et les **prestataires de services** couverts par la certification ENplus®.

3.27 Prestataire de services

Entreprise offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés;
- b) livraison partielle de granulés;
- c) stockage de granulés en vrac dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE : Un producteur ou distributeur peut également devenir un prestataire de services en exerçant une des activités mentionnées pour le compte d'une autre entreprise sans avoir la propriété sur les granulés.

3.28 Producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE : Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec une **livraison par camion complet** exclusivement n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle** ou le commerce de granulés d'autres **entreprises**.

3.29 Propriétaire du visuel de sac

L'**entreprise** autorisée par le **gestionnaire du système ENplus®** à utiliser le visuel des sacs.

REMARQUE : L'**ID ENplus®** du **propriétaire du visuel de sac** fait partie du visuel du sac.

3.30 Révision

Intégration de toutes les modifications nécessaires au contenu et à la présentation d'un document normatif.

REMARQUE : Les résultats de la **révision** sont présentés dans une nouvelle édition du document normatif [Guide ISO/CEI 2].

3.31 Sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l' **ID ENplus®** unique.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.32 Sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence à la catégorie de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'**ID ENplus®** unique.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.33 Signe de prestataire de services ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent à chaque **prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **prestataire de services ENplus®** et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **signe de prestataire de services ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.34 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **gestionnaire international ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par le **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.35 Utilisation hors produit des marques commerciales ENplus®

Toute utilisation des **marques commerciales ENplus®** autre que l'**utilisation sur produit**, c'est-à-dire qui ne se rapporte pas à un produit fini.

3.36 Utilisation sur produit des marques commerciales ENplus®

L'utilisation des **marques commerciales ENplus®** en relation avec, ou en référence aux granulés certifiés ENplus®, y compris :

- a) l'utilisation directement liée aux produits certifiés individuellement, c'est-à-dire les produits en vrac, les produits dans des emballages individuels, des conteneurs ou des sacs, ainsi que les véhicules de transport de produits;
- b) l'utilisation dans des documents associés aux granulés (factures, bulletins de livraison, publicités, brochures, sites web, médias sociaux, etc.), lorsque l'utilisation des **marques commerciales ENplus®** fait spécifiquement référence aux granulés certifiés.

REMARQUE : Toute utilisation qui peut être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme se référant à un produit spécifique est considérée comme une **utilisation sur produit**.

4. Matériel protégé par le droit d'auteur et par le droit de la marque commerciale ENplus® et ses éléments

4.1 Le matériel protégé par le droit d'auteur et par le droit de la marque commerciale ENplus® (ci-après appelé « **marques commerciales ENplus®** ») comprend :

- a) le **logo ENplus®** ;
- b) le **logo de qualité ENplus®** A1, A2 et B ;
- c) le logo du **prestataire de services ENplus®** ; et
- d) le nom de marque « ENplus® ».

4.2 Les **marques commerciales ENplus®** font référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®. Cette qualité doit répondre aux exigences ENplus® définies dans la norme ENplus® ST 1001.

5. Propriété et droits d'utilisation des marques commerciales ENplus®

5.1 Les **marques commerciales ENplus®** (voir 4.1) sont protégées par un droit d'auteur, enregistrées et détenues par Deutsches Pelletinstitut GmbH (**DEPI**). Le **DEPI** a le droit exclusif d'utiliser et de concéder des licences supplémentaires des **marques commerciales ENplus®** à d'autres entités en Allemagne, y compris pour une éventuelle enquête sur la fraude et toute action en justice.

Le **DEPI** a conféré à Bioenergy Europe AISBL le droit exclusif d'utiliser et de concéder des licences supplémentaires des **marques commerciales ENplus®** à d'autres entités en dehors de l'Allemagne, y compris pour d'éventuelles enquêtes sur des fraudes et des actions en justice.

5.2 Le nom de marque « ENplus® » ne doit être utilisé que dans ce format sans aucune traduction.

5.3 Toute entité opérant dans la chaîne d'approvisionnement des granulés de bois, à l'exception des **distributeurs de granulés ensachés** certifiés ENplus®, ne doit recourir aux **marques commerciales ENplus®** qu'à des utilisations **sur produit et hors produit**, sous l'autorité d'une licence de la marque commerciale ENplus® valide délivrée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent. Dans le cas d'une **entreprise multisite**, une licence de la marque commerciale ENplus® unique avec un **ID ENplus®** unique est délivrée à l'ensemble de l'**entreprise multisite** couvrant tous les sites couverts par la **portée de la certification**, séparément pour chaque catégorie d'**entreprise (producteur, distributeur ou prestataire de services)**.

REMARQUE 1 : Les utilisateurs finaux de granulés de bois sont considérés comme des entités extérieures à la chaîne d'approvisionnement.

REMARQUE 2 : Cette **norme** permet aux **distributeurs de granulés ensachés** d'utiliser les **marques commerciales ENplus®** selon trois régimes alternatifs :

- a) en tant que **distributeur** certifié ENplus® de **granulés ensachés** (le **propriétaire du visuel de sac**) basé sur sa propre licence ENplus® et son propre **ID ENplus®** (voir 6 a) ;
- b) sans certificat ENplus® (voir 6 c) fondé sur 5.4 et 7.1.2 (voir alternative à 7.1.2 « sur autorisation du **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné ») ; ou
- c) sans certificat ENplus® basé sur l'autorisation d'une **entreprise** certifiée ENplus® (7.1.3).

REMARQUE 3 : L'expression « sous l'autorité d'une licence de la **marque commerciale ENplus®** valide » couvre également les autorisations accordées à des entités non certifiées dans la chaîne d'approvisionnement conformément à 7.1.3.

5.4 Les **distributeurs de granulés ensachés** sans certification ENplus® peuvent utiliser les **marques commerciales ENplus®** sans licence ENplus® conformément à 7.1.2.

5.5 D'autres entités (définies comme « autres utilisateurs » au point 6 d) peuvent recourir au **logo ENplus®** et au nom de marque « ENplus® » pour des **utilisations hors produit** sans licence des **marques commerciales ENplus®**.

5.6 Pour éviter toute ambiguïté, toute **utilisation hors produit** des **marques commerciales ENplus®** et/ou communication connexe par d'autres utilisateurs ne doit pas induire en erreur et/ou (intentionnellement) nuire à la crédibilité du système de certification ENplus®, de Bioenergy Europe et/ou du **DEPI**. En tant que titulaires de la marque commerciale ENplus®, Bioenergy Europe et le **DEPI** se réservent tous les droits d'intervenir et d'engager une action en justice à cet égard.

6. Catégories d'utilisateurs du logo et du nom de la marque ENplus®

Les quatre catégories d'utilisateurs suivantes peuvent utiliser les **marques commerciales ENplus®** :

- a) les **producteurs** et **distributeurs** certifiés ENplus®, c'est-à-dire les entités titulaires d'un certificat ENplus® valide et d'une licence de la marque commerciale ENplus® valide délivrée par **le gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent ;
- b) les **prestataires de services** certifiés ENplus®, c'est-à-dire les entités titulaires d'un certificat ENplus® valide et d'une licence de la marque commerciale ENplus® valide délivrée par **le gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent ;
- c) les **distributeurs de granulés ensachés** certifiés ENplus®, c'est-à-dire les entités commercialisant des **granulés ensachés** sans être titulaires d'un certificat ENplus® et d'une licence de la marque commerciale ENplus® ;
- d) les autres utilisateurs, c'est-à-dire les entités qui ne sont pas impliquées dans la chaîne d'approvisionnement des granulés de bois, y compris :
 1. les **gestionnaires nationaux ENplus®** et les **associations nationales de promotion ENplus®** ;
 2. les organismes de certification, d'audit et les laboratoires opérant dans le cadre du système de certification ENplus® ;
 3. d'autres entités utilisant le **logo ENplus®** et/ou le nom de marque ENplus® à des fins promotionnelles et informatives (associations de bioénergie/d'énergies renouvelables, établissements de recherche et d'enseignement, organisations gouvernementales, organisations de consommateurs, etc.) ;
 4. les utilisateurs finaux de granulés ENplus® ;
 5. les fabricants de chaudières et de poêles ;
 6. les autres fournisseurs de technologie.

REMARQUE 1 : La catégorie **a)** couvre également les entités sans certification ENplus® qui sont autorisées à utiliser les **marques commerciales ENplus®** conformément à **7.1.3**.

REMARQUE 2 : La catégorie d'utilisateurs comprenant les **distributeurs de granulés ensachés** sans certificat ENplus® (voir **c)**) couvre également les **distributeurs** titulaires du certificat ENplus®, mais dont la portée ne couvre pas le commerce de **granulés ensachés**.

7. Utilisation des marques commerciales ENplus®

7.1 Exigences générales

7.1.1 Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être déployées que pour des utilisations **sur produit** et **hors produit** suivant les spécifications du **Tableau 1**.

● **Tableau 1**

Utilisation sur produit et hors produit des marques commerciales ENplus®

Déclaration et labels ENplus® (comprenant des marques commerciales ENplus®)		Producteurs et distributeurs certifiés ENplus®	Prestataires de services certifiés ENplus®	Distributeurs de granulés ensachés (non certifiés)	Autres utilisateurs
Sur produit	Nom de marque ENplus® avec catégorie de qualité (ex. ENplus® A1) (voir 7.2.1)	Oui	Non	Oui	Non ¹
	Sceau de qualité ENplus® (voir 7.2.1.1)	Oui	Non	Oui	Non ¹
	Visuel de sac ENplus® individuel (voir 7.2.2)	Oui	Non	Non ²	Non
Hors produit	Nom de marque ENplus® (voir 5.2)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Sceau de certification ENplus® (voir 7.3.1)	Oui	Non	Non	Non ¹
	Signe de prestataire de services ENplus® (voir 7.3.2)	Non	Oui	Non	Non ¹
	Logo ENplus® (voir 7.3.3)	Non	Non	Oui	Oui

REMARQUE 1 : Les autres utilisateurs sont autorisés à avoir recours au nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité, le **sceau de qualité ENplus®**, le **sceau de certification ENplus®** et le **signe de prestataire de services ENplus®** pour des **utilisations hors produit** afin d'en apprendre davantage sur leur signification. Cette utilisation n'inclut pas l'**ID ENplus®**.

REMARQUE 2 : Les **distributeurs de granulés ensachés** sans certification ENplus® peuvent uniquement utiliser le visuel de sac ENplus® comme une image des **granulés ensachés** avec le visuel de sac ENplus® en question (voir 7.1.2, 7.1.4).

7.1.2 Les **distributeurs de granulés ensachés** sans la certification ENplus® (voir c)) peuvent utiliser les **marques commerciales ENplus®** sans licence ENplus® sur approbation du **gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent. L'utilisation doit être conforme au 7 du présent document et à toutes les restrictions suivantes :

a) Utilisation sur produit :

1. Le **sceau de qualité ENplus®** doit uniquement être utilisé sans l'**ID ENplus®**.
2. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être utilisées qu'en rapport avec des **granulés ensachés** certifiés ENplus® et associées à un visuel de sac approuvé ENplus®. Un **distributeur** non certifié n'est pas autorisé à apporter des modifications au visuel de sac.
3. Lors de l'utilisation d'une image de **granulés ensachés**, celle-ci doit afficher clairement le visuel de sac où le **sceau de qualité ENplus®**, avec son **ID ENplus®**, sont reconnaissables.

4. Toute information relative aux exigences du système de certification ENplus® fournie en dehors du sac ENplus® doit être limitée aux informations affichées sur le visuel de sac ENplus® et conforme à celles-ci.

b) **Utilisation hors produit :**

1. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être utilisées que dans le but de promouvoir les **granulés ensachés** certifiés ENplus® et d'éduquer sur la signification du système de certification ENplus®.
2. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent pas être utilisées de sorte à suggérer que le **distributeur** est certifié ENplus® ou qu'il est autorisé à vendre des **granulés en vrac** certifiés ENplus®.

7.1.3 Le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® peut délivrer une autorisation écrite pour l'utilisation du nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité, du **sceau de qualité ENplus®**, du nom de marque ENplus® avec le **logo ENplus®** aux entités suivantes qui commercialisent des granulés certifiés ENplus® et ne détiennent pas de certification ENplus® :

- a) une entité agissant en tant que **distributeur** intermédiaire qui ne prend pas possession des granulés en vrac commercialisés (un courtier) ;
- b) une entité qui commercialise des **granulés en vrac** sans contact physique ;
- c) un **distributeur** de **granulés ensachés**.

REMARQUE : Les marchés sur internet/en ligne utilisant des **marques commerciales ENplus®** qui satisfont aux points a), b) et/ou c) sont également couverts par le point 7.1.3.

7.1.4 Le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® délivrant l'autorisation écrite conformément à 7.1.3 doit rester seul responsable de la conformité aux exigences ENplus®. L'autorisation écrite doit exiger que l'entreprise qui reçoit l'autorisation d'utiliser les **marques commerciales ENplus®** le fasse conformément au 7 et aux restrictions suivantes :

a) **Utilisation sur produit :**

1. Le **sceau de qualité ENplus®** doit être utilisé avec l'**ID ENplus®** du **producteur** ou **distributeur** certifié ENplus® délivrant l'autorisation.
2. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être utilisées que pour les granulés certifiés ENplus® fournis par le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® délivrant l'autorisation.
3. Lorsque les **marques commerciales ENplus®** sont utilisées, le client du distributeur non certifié doit pouvoir clairement identifier le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® qui délivre l'autorisation.
4. Toute information relative aux exigences du système de certification ENplus® doit être conforme au point 7.4.2 de la norme ENplus® ST 1001.

b) **Utilisation hors produit :**

1. Les **marques commerciales ENplus®** doivent être utilisées uniquement dans le but de promouvoir les granulés certifiés ENplus® et d'éduquer sur la signification du système de certification ENplus®.
2. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent pas être utilisées de sorte à suggérer que l'entité est certifiée ENplus®.

REMARQUE : Les exigences ci-dessus visent à éviter de donner l'impression que tous les granulés commercialisés sont considérés comme certifiés ENplus®.

Le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® qui délivre l'autorisation doit immédiatement signaler toutes les autorisations délivrées à l'**organisme de certification ENplus®** ainsi qu'au **gestionnaire du système de certification ENplus®** compétent.

7.2 Utilisation sur produit

7.2.1 Nom de marque avec catégorie de qualité ENplus®

7.2.1.1 L'utilisateur ne doit utiliser le mot-symbole ENplus® avec les catégories de qualité (ENplus® A1, A2, B) **sur produit** que lorsqu'il se réfère aux granulés couverts par la certification ENplus® valide qui répondent à la catégorie de qualité correspondante.

7.2.2 Sceau de qualité ENplus®

7.2.2.1 L'utilisateur ne doit utiliser le sceau de qualité ENplus® sur le produit que lorsqu'il se réfère aux granulés de la catégorie de qualité correspondante couverts par la certification ENplus® valide. Le **logo ENplus®** (voir [Figure 5](#)) ne doit être utilisé qu'en tant que partie du **sceau de qualité ENplus®** (voir [Figure 1](#)).

7.2.2.2 Le **sceau de qualité ENplus®** doit être constitué des éléments définis à la [Figure 1](#) et au [Tableau 2](#).

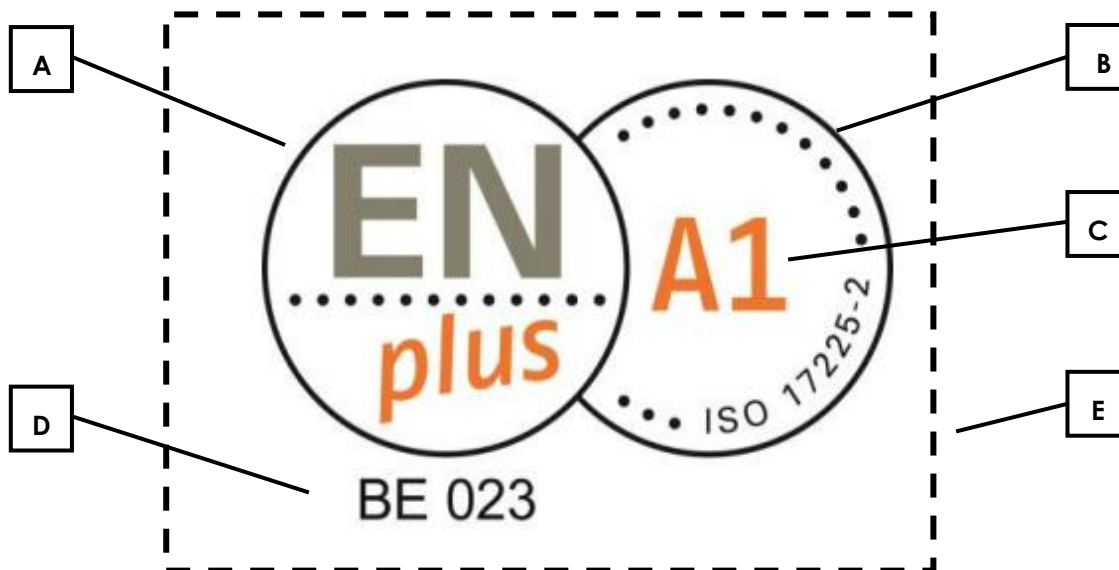
7.2.2.3 L'**entreprise** ne doit utiliser que les couleurs et leurs combinaisons définies à l'[Annexe A](#) pour le **logo ENplus®** et le **sceau de qualité ENplus®**.

7.2.2.4 L'**entreprise** doit maintenir les rapports de taille du **sceau de qualité ENplus®** et de ses éléments – comme indiqué à la [Figure 1](#) – et fournis par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

7.2.2.5 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **sceau de qualité ENplus®** de l'**entreprise** certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

7.2.2.6 Les **distributeurs de granulés ensachés** peuvent utiliser le **sceau de qualité ENplus®** sans l'**ID ENplus®** conformément au point [7.1.2](#).

● **Figure 1**
Sceau de qualité ENplus®



● **Tableau 2**
Éléments du sceau de qualité ENplus®

A	Logo ENplus®	Une marque déposée protégée par droit d'auteur.
B	Logo de la catégorie de qualité ENplus®	Un cercle supplémentaire contenant des informations sur la catégorie de qualité spécifique du granulé certifié (C). Le logo de la catégorie de qualité ENplus® ne doit en aucun cas être utilisé seul.
C	Catégorie de qualité des granulés certifiés	Identifie la catégorie de qualité des granulés certifiés. Le système de certification ENplus® définit trois (3) catégories de qualité pour les granulés de bois (ENplus® A1, ENplus® A2 et ENplus® B).
D	ID ENplus®	Code alphanumérique unique délivré par le gestionnaire du système de certification ENplus® pour la licence d'utilisation de la marque ENplus®. Un ID ENplus® unique est attribué à chaque entreprise certifiée ENplus®.
E	Zone d'exclusion	Zone autour du nom de marque ENplus® et du logo de la catégorie de qualité qui doit rester exempte de graphismes pour s'assurer que le sceau de qualité ENplus® reste clairement visible et identifiable. La taille de la zone d'exclusion doit être au moins égale à celle de l' ID ENplus® .

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** comme partie du **sceau de qualité ENplus®** n'est pas requise lorsqu'elle est utilisée par les **distributeurs de granulés ensachés** certifiés ENplus® (voir 7.1.2 a).

7.2.3 Visuel de sac ENplus®

7.2.3.1 Exigences générales

7.2.3.1.1 L'**entreprise** qui produit/remplit des **granulés ensachés** doit seulement utiliser les **marques commerciales ENplus®** sur le sac dans le cadre du visuel de sac ENplus® qui a été validé par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** et publié sur le site web officiel ENplus®, y compris toute version linguistique de celui-ci. L'**entreprise** autorisée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** à utiliser le visuel de sac devient **propriétaire du visuel de sac**.

7.2.3.1.2 Lorsque le **propriétaire du visuel de sac** charge une autre **entreprise** de l'ensachage et lui autorise l'utilisation du visuel de sac ENplus® validé, il doit rester seul responsable du respect des exigences ENplus® et disposer d'un mécanisme exécutoire pour satisfaire les conditions suivantes :

- a) L'entreprise autorisée à utiliser le visuel de sac ENplus® validé doit être soit un fournisseur ou un client du **propriétaire du visuel de sac**, soit un **prestataire de services** mandaté par le **propriétaire du visuel de sac**.
- b) L'autorisation ne doit couvrir que les produits commercialisés par le **propriétaire du visuel de sac**.
- c) L'autorisation doit être fondée sur un contrat écrit entre le **propriétaire du visuel de sac** et l'entreprise chargée de l'ensachage. L'autorisation doit faire référence à un visuel de sac validé spécifique en utilisant le **numéro de validation de visuel de sac** pertinent.
- d) Le contrat écrit doit exiger que l'utilisation du visuel de sac validé ENplus® par l'entreprise autorisée soit conforme au présent document.
- e) Le **propriétaire du visuel de sac** doit notifier immédiatement toutes les autorisations délivrées à l'**organisme de certification ENplus®** ainsi qu'au **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation d'une image des **granulés ensachés** avec le visuel de sac n'est pas considérée comme une utilisation du visuel de sac et n'est pas régie par cette disposition.

7.2.3.1.3 Toutes les informations devant figurer sur le visuel de sac ENplus® doivent être imprimées directement sur le sac et être clairement lisibles (voir [Figure 2](#)). Lorsque le visuel de sac est utilisé sur du matériel promotionnel faisant référence aux granulés certifiés ENplus®, l'utilisation doit garantir que le **propriétaire du visuel de sac** est clairement identifiable.

REMARQUE : L'utilisation d'autocollants contenant les informations requises (y compris le **sceau de qualité ENplus®**) ou l'ajout d'informations ne figurant pas dans le visuel (par exemple des notes manuscrites) à l'étiquette du sac est interdite.

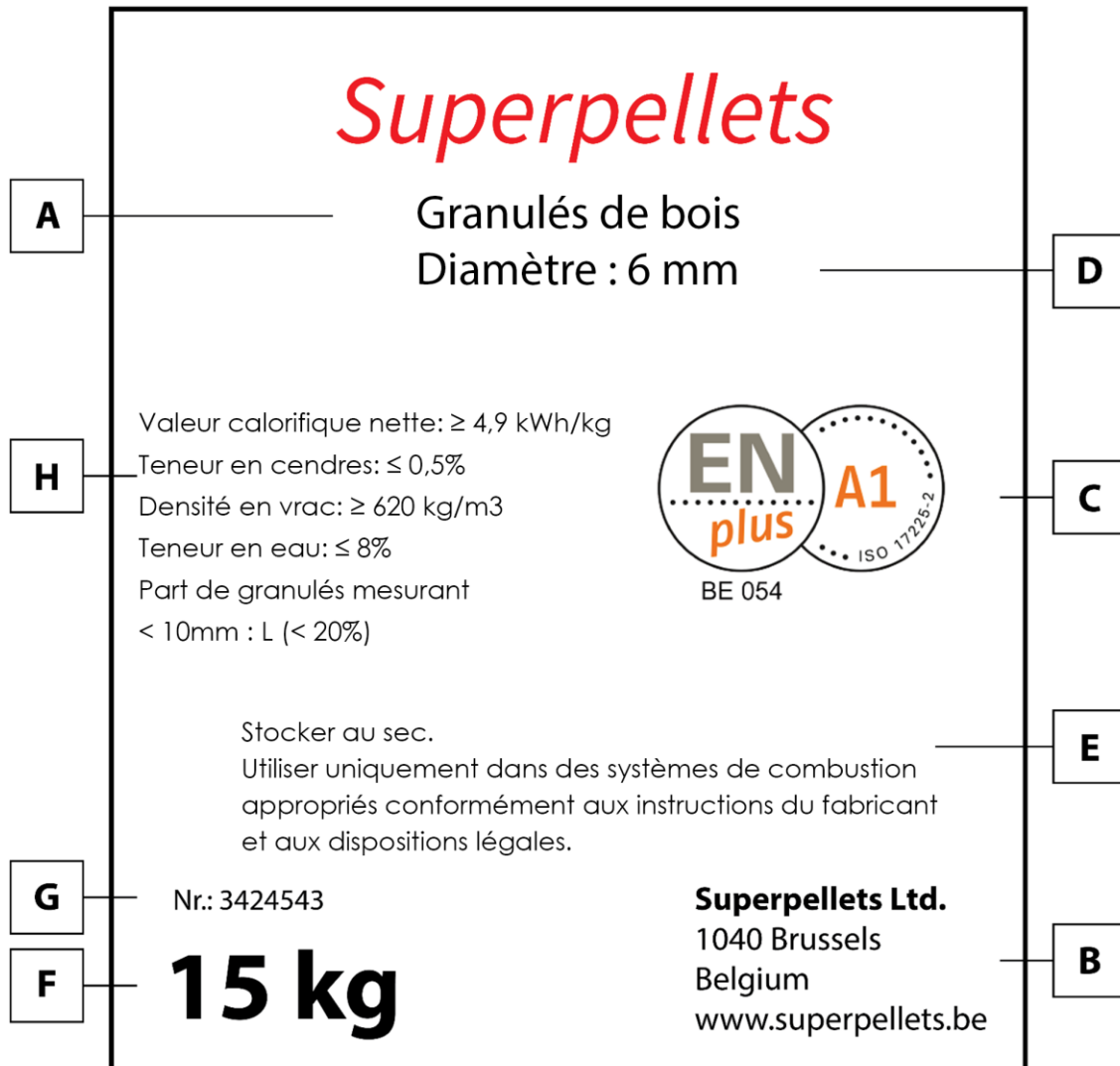
7.2.3.1.4 Toutes versions linguistiques du visuel de sac ENplus® doivent correspondre à la version anglaise incluse dans la [Figure 2](#). Si les informations sont fournies dans plusieurs langues, les éléments qui ne sont pas concernés par les traductions, tels que le nom de l'**entreprise**, l'adresse ou le **sceau de qualité ENplus®**, peuvent être affichés une seule fois.

7.2.3.2 Éléments du visuel de sac ENplus®

7.2.3.2.1 Le visuel de sac ENplus® doit inclure les éléments obligatoires (sauf H) indiqués à la [Figure 2](#) et au [Tableau 3](#).

● **Figure 2**

Exemple de visuel de sac ENplus®



● **Tableau 3**

Éléments du visuel de sac ENplus®

Élément		Obligatoire	Volontaire
A	« Granulés de bois »	Oui	Non
B	Le nom et l'adresse du propriétaire du visuel de sac	Oui	Non
C	Le sceau de qualité ENplus® appartenant au propriétaire du visuel de sac	Oui	Non
D	Diamètre	Oui	Non

E	Notes	Oui	Non
F	Poids net	Oui	Non
G	Numéro de série	Oui	Non
H	Propriétés du combustible	Non	Oui

7.2.3.2.2 Le **visuel de sac ENplus®** doit comporter le nom et l'adresse (comprenant au moins le nom de la ville ou de la localité, le code postal, le nom complet du pays et le site web ou l'adresse électronique du contact) du **propriétaire du visuel de sac** (Figure 2, B) dont l'**ID ENplus®** est référencé sur le visuel de sac. Les coordonnées du **propriétaire du visuel de sac** mentionnées sur le visuel de sac doivent correspondre aux coordonnées du titulaire de la licence ENplus® et du certificat ENplus®, telles qu'enregistrées sur le **site officiel d'ENplus®**, et doivent être clairement visibles.

7.2.3.2.3 Le **propriétaire du visuel de sac** peut afficher sur le visuel de sac les détails d'une autre entreprise de la chaîne d'approvisionnement sous forme d'informations facultatives, à condition que :

- le visuel de sac fasse clairement la différence entre le **propriétaire du visuel de sac** ayant le droit d'utiliser les **marques commerciales ENplus®** et l'autre entreprise (par ex. « Distributeur : nom, adresse ») ;
- la taille de la police de caractères appliquée pour les informations relatives au **propriétaire du visuel de sac** soit identique ou supérieure à celle de l'autre entreprise.

7.2.3.2.4 Le visuel de sac ENplus® doit comporter le **sceau de qualité ENplus®** du **propriétaire du visuel de sac** (Figure 2, C).

7.2.3.2.5 Le **sceau de qualité ENplus®** qui fait partie du visuel de sac ENplus® doit être conforme aux prescriptions de 7.2.2. Le **sceau de qualité ENplus®** doit être clairement visible et affiché sur la face avant du sac avec une hauteur minimale de 20 mm.

7.2.3.2.6 Lorsque les granulés des catégories de qualité ENplus® A1 et ENplus® A2 sont toutes deux contenues dans un seul sac, seul le **sceau de qualité ENplus®** A2 doit être utilisé.

7.2.3.2.7 Le visuel de sac ENplus® doit inclure le diamètre des granulés « 8 mm » ou « 6 mm » (Figure 2, D). Si l'**entreprise** produit les deux diamètres de granulés, elle doit utiliser des sacs ENplus® distincts, l'un pour les granulés de 6 mm et l'autre pour les granulés de 8 mm.

7.2.3.2.8 Le visuel de sac ENplus® doit comporter les deux notes suivantes (Figure 2, E) :

- « Stocker au sec » ; et
- « Utiliser uniquement dans des systèmes de combustion appropriés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions légales ».

7.2.3.2.9 Toute modification du libellé prescrit doit être conforme au sens et aux objectifs de ce libellé.

7.2.3.2.10 Le visuel de sac ENplus® doit inclure le poids net (Figure 2, F) en kilogrammes [kg]. Le visuel de sac ENplus® ne peut inclure des informations supplémentaires de \pm % que si une justification existe.

REMARQUE : Une modification justifiée peut inclure, par exemple, les spécifications de la station d'ensachage ou les réglementations nationales.

7.2.3.2.11 Le visuel de sac ENplus® doit comporter un numéro de série (Figure 2, G) permettant d'identifier l'**entreprise** qui a ensaché les granulés, le site de la station d'ensachage et la date de l'ensachage. La demande de validation du visuel de sac ENplus® doit indiquer clairement l'endroit où le numéro de série sera affiché.

REMARQUE : La période de transition pour l'utilisation du numéro de série est fixée au 1^{er} janvier 2025.

7.2.3.2.12 Le visuel de sac ENplus® peut comprendre des renseignements supplémentaires sur les propriétés du combustible (Figure 4, H) qui peuvent être présentés de deux (2) façons différentes :

- a) sous forme de valeurs seuils définies dans ENplus® ST 1001, Annexe A, y compris le symbole (\geq ou \leq) et l'unité de mesure corrects. Les propriétés du combustible doivent être affichées avec le même nombre de décimales et sur la même base de référence (« à la réception » ou « à sec ») que ceux définis par ENplus® ST 1001, Annexe A ; ou
- b) en tant que valeur seul plus stricte (voir 7.2.3.2.15) pour chaque propriété du combustible (ENplus® ST 1001, Annexe A), à condition que les mêmes paramètres, symboles (\geq ou \leq) et unités de mesure corrects, le même nombre de décimales et la même base de référence (« à la réception » ou « à sec ») soient utilisés (par ex. : « Cendres \leq 0,40 w-% »).

7.2.3.2.13 Le pouvoir calorifique inférieur à la réception doit être la seule valeur calorifique indiquée dans le tableau des propriétés techniques du visuel de sac. Le pouvoir calorifique supérieur déterminé par un **laboratoire ENplus®** peut être affiché en plus du pouvoir calorifique inférieur. Dans ce cas, la taille de la police du pouvoir calorifique supérieur doit être inférieure à la taille de la police du pouvoir calorifique inférieur. Le pouvoir calorifique inférieur à sec ne doit pas être indiqué sur le visuel de sac.

7.2.3.2.14 Lorsque le visuel de sac ENplus® inclut le taux de granulés avec une longueur < 10 mm, il ne doit être indiqué que dans les catégories de longueur (L, M, S) définies dans la norme ENplus® ST 1001, Annexe A. Si les granulés à ensacher proviennent de plusieurs usines, ce taux doit correspondre à la valeur du pire résultat, c'est-à-dire à celle des granulés les plus courts.

7.2.3.2.15 L'affichage de valeurs seuils plus strictes (voir 7.2.3.2.12 a) doit :

- a) être confirmé par les résultats d'une analyse de laboratoire effectuée dans le cadre du processus de certification et d'autres essais effectués par le **laboratoire ENplus®**. Les analyses de laboratoire doivent porter sur les granulés couverts par le visuel de sac ENplus®. Lorsque l'**entreprise** arrondit les valeurs obtenues par les essais, l'arrondi doit toujours conduire à une valeur de performance moins bonne ;
- b) refléter la valeur du pire résultat obtenu dans le cas où les granulés à ensacher proviennent de plusieurs usines ;
- c) être soumis au **gestionnaire du système de certification ENplus®** avec l'analyse de laboratoire confirmant ces valeurs dans le cadre de la demande d'approbation du visuel de sac ;
- d) être en accord avec les derniers résultats des tests réalisés par le **laboratoire ENplus®** dans le cadre du processus de certification. Les résultats des tests doivent être conformes ou supérieurs aux valeurs spécifiées sur le visuel de sac validé. En cas d'incohérence, le visuel de sac doit être modifié pour refléter le pire résultat et soumis à nouveau au **gestionnaire du système de certification ENplus®** pour validation ;
- e) relever de la responsabilité du **propriétaire du visuel de sac**. La conformité des granulés aux valeurs seuils plus strictes indiquées sur le visuel de sac et les implications juridiques (y compris les fausses déclarations) de cet affichage restent la responsabilité du **propriétaire du visuel de sac**.

REMARQUE : Les résultats des tests pour les granulés de 6 mm ne doivent être utilisés que pour démontrer la conformité des visuels de sacs avec les granulés de 6 mm. Ils ne doivent pas être utilisés pour démontrer

la conformité des granulés de 8 mm. Dans ce cas, une analyse de laboratoire séparée est nécessaire.

7.2.3.2.16 Le visuel de sac ENplus® peut comprendre des renseignements supplémentaires, pourvu qu'ils soient véridiques, exacts, vérifiables et non trompeurs. Dans le cadre du processus de validation du visuel de sac ENplus®, l'**entreprise** requérante doit fournir au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné des preuves démontrant la conformité des granulés avec les renseignements supplémentaires. La conformité des granulés avec les informations supplémentaires indiquées sur le visuel de sac et les implications juridiques (y compris les fausses déclarations) de ces dernières restent la responsabilité du **propriétaire du visuel de sac**.

REMARQUE : Voici des exemples de renseignements supplémentaires : paramètres supplémentaires pour les granulés (voir 7.2.3.2.12) ainsi que les essences de bois, les additifs, les **producteurs** de granulés, l'origine géographique des granulés, les systèmes de certification forestière, etc.

7.3 Utilisation hors produit

7.3.1 Sceau de certification ENplus®

7.3.1.1 Le **sceau de certification ENplus®** présenté en **Figure 3** ne doit être employé par les **producteurs** et les **distributeurs** certifiés ENplus® qu'à des **utilisations hors produit**, notamment :

- a) la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus®, sa promotion et les informations à son propos ;
- b) la communication sur le statut certifié ENplus® de l'**entreprise**.

REMARQUE : Lors d'une « **utilisation hors produit** », l'usage ne doit pas donner l'impression que le produit est certifié ENplus®. Voir aussi la définition de l'**utilisation sur produit** et **hors produit**.

7.3.1.2 Le **sceau de certification ENplus®** doit inclure le **logo ENplus®** et l'**ID ENplus®** de l'entreprise, comme indiqué à la **Figure 3**.

7.3.1.3 L'**entreprise** doit conserver une zone d'exclusion autour du **sceau de certification ENplus®** qui doit rester exempte de toute image et/ou graphisme pour s'assurer que le **sceau de certification ENplus®** reste clairement visible et identifiable. La taille de la zone d'exclusion doit être au moins égale à celle de l'**ID ENplus®**.

7.3.1.4 Pour le **sceau de certification ENplus®**, l'**entreprise** ne doit utiliser que les couleurs et leurs combinaisons telles que définies à l'**Annexe A**.

7.3.1.5 L'**entreprise** doit maintenir les rapports de taille du **sceau de certification ENplus®** et de ses éléments, comme indiqué à la **Figure 3** et fourni par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

7.3.1.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **sceau de certification ENplus®** de l'**entreprise** certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

● **Figure 3**

Sceau de certification ENplus® (par ex. producteur de granulés en Belgique)



7.3.2 Signe de prestataire de services ENplus®

7.3.2.1 Le **signe de prestataire de services ENplus®** présenté en [Figure 4](#) ne doit être utilisé par le **prestataire de services** certifié ENplus® qu'à des fins **hors produit**, notamment :

- a) la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus® ainsi que sur sa promotion et des informations à son propos ;
- b) la communication sur le statut certifié ENplus® de l'**entreprise**.

7.3.2.2 Le **signe de prestataire de services ENplus®** doit être constitué du logo du **prestataire de services ENplus®** et de l'**ID ENplus®** de l'**entreprise**, comme indiqué à la [Figure 4](#)

7.3.2.3 L'**entreprise** doit conserver une zone d'exclusion autour du **signe de prestataire de services ENplus®** qui doit rester exempt de toute image et/ou graphique pour s'assurer que le **signe de prestataire de services ENplus®** reste clairement visible et identifiable. La taille de la zone d'exclusion doit être au moins égale à celle de l'**ID ENplus®**.

7.3.2.4 Pour le **signe de prestataire de services ENplus®**, l'**entreprise** ne doit utiliser que les couleurs et leurs combinaisons telles que définies à l'[Annexe A](#).

7.3.2.5 L'entreprise doit maintenir les rapports de taille du **signe de prestataire de services ENplus®** comme indiqué à la [Figure 4](#) et fourni par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

7.3.2.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **signe de prestataire de services ENplus®** de l'**entreprise** certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **signe de prestataire de services ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

- **Figure 4**
Signe de prestataire de services ENplus® (par ex. avec l'ID ENplus® d'une entreprise belge)



7.3.3 Logo ENplus®

7.3.3.1 Le **logo ENplus®** présenté en **Figure 5** doit être employé par les **distributeurs de granulés ensachés** certifiés et d'autres utilisateurs (voir **17**) uniquement au titre d'une **utilisation hors produit** qui fait référence au système de certification ENplus® à des fins promotionnelles et/ou informatives, telles que :

- la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus® ainsi que sur sa promotion et des informations à son propos ;
- la communication sur les services de certification ENplus® par les **organismes de certification ENplus®, d'audit** ou les **laboratoires ENplus®** et la reconnaissance des certificats par le système de certification ENplus® ;
- la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus® et la promotion des granulés certifiés ENplus® par les revendeurs de **granulés ensachés** ;
- la communication sur les exigences relatives à l'acquisition de granulés certifiés ENplus® par les utilisateurs finaux ;
- la communication sur le lien entre les granulés certifiés ENplus® et les technologies appliquées dans le secteur de la bioénergie, y compris les recommandations des fabricants de chaudières et de poêles ;
- la communication sur le partenariat avec Bioenergy Europe et/ou le **DEPI** concernant le système de certification ENplus® ;
- la communication sur les projets et initiatives axés sur le développement et/ou la promotion du système de certification ENplus®.

7.3.3.2 L'utilisation du **logo ENplus®** doit maintenir une zone d'exclusion qui doit rester exempte de toute image et/ou graphisme afin de garantir que le **logo ENplus®** reste clairement visible et identifiable.

7.3.3.3 L'utilisation du **logo ENplus®** doit être conforme aux couleurs et leurs combinaisons pour le **logo ENplus®** telles que définies à l'**Annexe A**.

7.3.3.4 **L'entreprise** doit maintenir les rapports de taille du **logo ENplus®** et de ses éléments, comme indiqué à la **Figure 5** et fourni par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

● **Figure 5**

Logo ENplus®



Annexe A. Combinaisons de couleurs du logo ENplus®, du sceau de certification ENplus®, du signe de prestataire de services ENplus® et du sceau de qualité ENplus®











A.1 Combinaisons de couleurs

A.1.1 Le **sceau de certification ENplus®**, le **sceau de qualité ENplus®** et le **signe de prestataire de services ENplus®** doivent être utilisés conformément aux indications fournies par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**. Les combinaisons de couleurs possibles sont définies dans le **Tableau 4**.

A.1.2 La couleur de fond doit être le blanc ou une autre couleur, à condition que tous les éléments des signes graphiques ENplus® soient clairement reconnaissables et lisibles.

● **Tableau 4**

Combinaisons de couleurs possibles pour les marques d'identification

Version	Logo ENplus®	Sceau de certification ENplus®	Logo de la catégorie de qualité ENplus®	Signe de prestataire de services ENplus®
Version A : Combinaison de couleurs officielle Pour les codes de couleur voir le tableau 5 .		 BE 023		 BE 912 SP
Version B : Monochrome noir et blanc		 BE 023		 BE 912 SP
Version C : Monochrome colorée Éléments d'une couleur monochrome sur un fond monochrome d'une couleur		 Exemple, pour les granulés ensachés seulement	 Exemple, pour les granulés ensachés seulement	Non autorisée

A.2 Codes de couleur

● **Tableau 5**

Codes de couleur pour les couleurs à utiliser pour les marques d'identification

	Orange	Gris	Noir
RVB	R=225, V=93, B=0	R=134, V=129, B=117	R=24, V=23, B=21
CMJN	C=0, M=65, J=100, N=0	C=0, M=5, J=20, N=60	C=0, M=0, J=0, N=100
Pantone	1505	424	Noir
HKS	HKS 7	HKS 96	HKS 88



Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

Nous sommes le programme de certification transparent et indépendant le plus important au monde pour les granulés de bois. De la production à la livraison, nous garantissons la qualité et luttons contre la fraude tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
✉ enplus@bioenergyeurope.org
☎ +32 2 318 40 35
📠 +32 2 318 41 93